

00000427
DECISION N° _____ D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 12 DEC 2022

FIXANT LES TARIFS DE VENTE HORS TAXES D'ELECTRICITE DES CLIENTS DE LA MOYENNE TENSION ET LES SEUILS MINIMA DE NEGOCIATION DES TARIFS POUR LES CLIENTS DITS « GRANDS COMPTES » APPLICABLES PAR LA SOCIETE ENEO POUR LA PERIODE 2023-2025.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N°2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N° 00000185/D/ARSEL/DG/DREFT/SDESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant le profil tarifaire pour les activités de transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N° 00000186/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant la grille tarifaire des activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N°00000482/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CSTai du 24 décembre 2022, fixant le cadre de définition préliminaire et arrêtant le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le dossier tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et les différents travaux tarifaires effectués avec les opérateurs.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision fixe les tarifs de vente hors taxes d'électricité des clients Moyenne Tension (MT) et les seuils minima de négociation des tarifs pour les clients dits « Grands Comptes » applicables par la société ENEO Cameroun SA pour la période 2023-2025.

Article 2. Les tarifs de vente hors taxe d'électricité des clients MT et les seuils minima de négociation sont composés de deux termes qui s'ajoutent :

- une prime fixe mensuelle par kW de puissance souscrite ;
- un tarif mensuel par kWh consommé.

Article 3. Les tarifs de vente hors taxe d'électricité des clients MT et les seuils minima de négociation des tarifs des clients dits « Grands comptes » sont fixés par tranches de consommation de la manière ci-après :

I. Clients- Moyenne Tension hors « Grands Comptes »

A. Les clients de la tranche [0 ; 0.05 MW]

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 200 heures	0	95	125
De 201 à 400 heures		85	125
Au-delà de 400 heures		80	125

B. Les clients de la tranche]0.05 ; 0.5 MW]

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 200 heures	4 700	75	95
De 201 à 400 heures		65	95
Au-delà de 400 heures		60	95

C. Les clients de la tranche]0.5 ; 1 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 200 heures	5 500	70	95
De 201 à 400 heures		60	95
Au-delà de 400 heures		55	95

II. Clients dits « Grands Comptes »

D. Les clients de la tranche [1 ; 2 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 200 heures	6 000	65	95
De 201 à 400 heures		60	95
Au-delà de 400 heures		55	95

E. Les clients de la tranche [2 ; 3 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 200 heures	6 500	60	95
De 201 à 400 heures		55	95
Au-delà de 400 heures		50	95

F. Les clients de la tranche [3 ; 4 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	8200	40	40
Au-delà de 400 heures	7000	35	35

G. Les clients de la tranche [4 ; 5 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	9 350	36	36
Au-delà de 400 heures	8 000	30	30

H. Les clients de la tranche [5 ; 6 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Tarif Pointe Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	10 750	31	31
Au-delà de 400 heures	9 200	24	24

I. Les clients de la tranche [6 ; 7 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Tarif Pointe Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	12 290	25	25
Au-delà de 400 heures	10 500	18	18

J. Les clients de la tranche [7 ; 8 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Tarif Pointe Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	14 050	19	19
Au-delà de 400 heures	12 000	14	14

K. Les clients de la tranche [8 ; 9 MW[

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Tarif Pointe Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	15 795	16	16
Au-delà de 400 heures	13 500	11	11

78

L. Les clients de la tranche [9 ; 10 MW]

Nombre d'heure de consommation	Prime Fixe (FCFA/kW)	Tarif Hors Pointe	Tarif Pointe
		Entre 23 heures et 18 heures (FCFA/kWh)	Entre 18 heures et 23 heures (FCFA/kWh)
De 0 à 400 heures	18 090	14	14
Au-delà de 400 heures	15 500	9	9

Article 4. Les clients Moyenne Tension de la société ENEO CAMEROUN S.A peuvent recourir au réajustement de leur puissance souscrite suivant les conditions ci-après :

- 1- ENEO devra, au cours du 1er semestre 2023, accompagner les entreprises pour un ajustement de la puissance souscrite à leurs besoins réels ;
- 2- toute modification de la puissance souscrite devra se faire après au moins 06 mois d'usage de ladite puissance.

Article 5. La grille fixée dans cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par la suite, les taux de croissance suivants seront appliqués aux tarifs de l'année précédente :

1-Les clients des tranches de consommations comprises entre [0 ; 3 MW]

1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} Janvier 2025	1 ^{er} Janvier 2026
+5%	+5%	+5%

2-Les clients des tranches de consommations comprises entre [3 ; 10MW]

1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
+10%	+10%	+10%

Article 6. La présente décision sera enregistrée puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **12 DEC 2022**

Copies :

- MINETAT-SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- ENEO ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives

Le Directeur Général



Jean Pascal Nkou